

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 09248

Numéro SIREN : 332 235 423

Nom ou dénomination : BELLECHASSE

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt 54168

BELLECHASSE

Société par actions simplifiée au capital de 3.697.500 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
RCS PARIS 332 235 423
(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le quinze avril à 16h30
Au siège social,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale (l'« **Assemblée** ») sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent en entrant en séance.

La société Mazars, représentée par Monsieur Cyril Gallard, et la société Ardium, représentée par Monsieur Patrick Zirah, Commissaires aux comptes de notre Société ont été régulièrement convoquées et sont absentes et excusées.

Monsieur Marc Pietri, en sa qualité de Président, est désigné président de séance (le « **Président** »).

Monsieur Jean-Baptiste Pietri est désigné Secrétaire de séance.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président et le Secrétaire de séance permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des 85.000 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met alors à la disposition des associés, leur permettant ainsi de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur vote :

- une copie des convocations adressées aux associés et aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président à l'Assemblée,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts refondus de la Société,

Puis le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des statuts de la Société et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Prise d'acte de la démission des membres du Comité Stratégique ;
- Modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément ;
- Refonte intégrale des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport puis ouvre la discussion.

Après avoir proposé aux associés de prendre la parole, chacun ayant pu s'exprimer comme il le souhaitait, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Prise d'acte de la démission des membres du Comité Stratégique)

L'Assemblée générale, connaissance prise des lettres de Monsieur Jean-Baptiste Pietri, de Monsieur Jean-Marc Espalioux et de Monsieur Jean-Cyril Spinetta du 15 avril 2019, prend acte de leur démission de leurs fonctions de membre du Comité Stratégique de la Société avec effet à compter de ce jour.

L'Assemblée générale, compte tenu de la suppression envisagée du Comité Stratégique au sein des projets de nouveaux statuts de la Société, objet de la troisième résolution ci-après, décide de ne pas pourvoir à leur remplacement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément)

L'Assemblée générale, sous réserve de l'approbation de la troisième résolution ci-après, décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société relatif à la procédure d'agrément comme suit :

« ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. *Sauf en cas de cession entre associés, tout transfert d'actions au profit d'un tiers non associé doit faire l'objet d'un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.*

2. *Tout associé souhaitant procéder à une cession d'actions devra le notifier préalablement au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en y indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.*

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. *La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre (4) mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

(Refonte intégrale des statuts de la Société)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président,

décide d'apporter aux statuts les principales modifications suivantes :

- suppression du préambule,
- suppression de l'article 19 relatif au Comité Stratégique,
- modification des dispositions statutaires relatives à la Présidence de la Société, aux Directeurs généraux, au Conseil d'administration, au commissaires aux comptes, aux conventions réglementées et aux décisions collectives des associés ;

décide dans la continuité de l'adoption des résolutions qui précèdent, de refondre intégralement les statuts de la Société sur le fond et sur la forme et d'adopter après analyse circonstanciée, article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe au présent procès-verbal, qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent et par la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités.

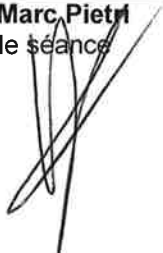
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Monsieur Marc Pietri
Président de séance



Monsieur Jean-Baptiste Pietri
Secrétaire



ANNEXE

Projet de nouveaux statuts de la Société

A handwritten signature consisting of several overlapping, diagonal strokes.A handwritten signature consisting of several overlapping, vertical strokes.

BELLECHASSE

Société par actions simplifiée au capital de 3.697.500 €
Siège social: 134, boulevard Haussmann
75008 PARIS
R.C.S. PARIS 332 235 423

STATUTS
A jour au 15 avril 2019

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the blue stamp.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

1. la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant une activité dans l'immobilier, que cette activité soit de promotion, de marchand de biens, de rénovation, de lotisseur, de commercialisation, d'ingeniering et autres et généralement dans toutes sociétés de prestations de services, d'études et de conseils,
2. la gestion des sociétés dans lesquelles ladite société aura des participations,
3. toutes prestations de secrétariat administratif, comptables et de gestion, techniques, financières, commerciales, afférentes aux activités sus-dites envers les filiales,
4. études et/ou réalisation de toutes opérations commerciales sur les plans technique, administratif, commercial, juridique et financier,
5. études et réalisation de tous travaux de construction, d'équipement, d'aménagement et de rénovation, sur tous terrains et biens immobiliers,
6. vente de ces immeubles et biens immobiliers équipés, aménagés et rénovés, avant ou après achèvement, en totalité ou par lots,
7. gestion, entretien, administration, exploitation, location ou mise en valeur de ces biens et immeubles ou fractions d'immeubles,
8. la réalisation pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, de toutes études, tous montages, tous programmes ou commercialisation d'opérations immobilières,
9. la commercialisation pour son compte ou le compte d'autrui de tous biens et droits immobiliers et de tous biens accessoires s'y rattachant. A cet effet, la conclusion de tous contrats d'exclusivité ou non, de toutes concessions, la prise à bail de toutes marques et brevets,
10. la réalisation de toutes opérations de publicité et de promotion de tous produits et biens se rapportant à l'immobilier ainsi que le commerce sous toutes ses formes desdits produits et biens,
11. à cet effet, l'appropriation et le division de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions sur les terrains, leur mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la licitation, la vente en tout ou en partie, l'échange desdits terrains, des constructions édifiées de ces immeubles, l'aménagement de tous immeubles, la prise de participation dans toutes sociétés,
12. par extension toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **BELLECHASSE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 134, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société expirera le 18 mars 2035, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

A. Apports en numéraire :

- antérieurs à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990 : 50.000 francs ;
- suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 20 décembre 1990, il a été apporté :
 - par la Compagnie Foncière Internationale : une somme de 2.218.700 francs correspondant à une augmentation de capital de 403.400 francs et la création d'une prime d'émission de 1.815.300 francs.
 - par la Société Auxiliaire d'Entreprises : une somme de 4.950.000 francs correspondant à une augmentation de capital de 900.000 francs et la création d'une prime d'émission de 4.050.000 francs.
- suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 5 février 1991, il a été apporté une somme de 3.506.250 francs correspondant à une augmentation de capital de 637.500 francs et la création d'une prime d'émission de 2.868.750 francs.
- suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 3 mai 1991, il a été apporté une somme de 2.131.250 francs correspondant à une augmentation de capital de 968.750 francs et la création d'une prime d'émission de 1.162.500 francs.

- B. Apports en nature : lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990, il a été fait les apports en nature suivants :
- par la Compagnie Foncière Internationale : 1.498 actions de la société Constructa Holding estimées à 4.793.800 francs correspondant à une augmentation de capital de 871.600 francs et la création d'une prime d'émission de 3.922.200 francs.
 - par la Société Auxiliaire d'Entreprises : 5.500 actions de la société Constructa US Inc. estimées à 1.650.000 francs correspondant à une augmentation de capital de 300.000 francs et la création d'une prime d'émission de 1.350.000 francs.
- C. Le 28 juin 2001, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 29.010,07 francs par incorporation de réserves, le faisant ainsi passer de 24.225.000 francs à 24.254.010,07 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de 3.697.599 euros.

Il est divisé en 85.000 actions de 43,50 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'un constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sauf en cas de cession entre associés, tout transfert d'actions au profit d'un tiers non associé doit faire l'objet d'un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. Tout associé souhaitant procéder à une cession d'actions devra le notifier préalablement au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en y indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre (4) mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, en particulier au Conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 16 des statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques et/ou morales, associés ou non de la Société, pour l'assister dans ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

En cas de cessation des fonctions du Président, ou d'empêchement, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et est sujet aux mêmes restrictions.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président.

ARTICLE 16 –CONSEIL D’ADMINISTRATION

16.1 - Composition

1. La Société est administrée par un Conseil d’administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s’il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu’il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

2. La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l’issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l’exercice clos à l’issue de la sixième année du mandat d’administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. La limite d’âge pour être nommé administrateur est de quatre-vingt-cinq (85) ans. Cependant, le nombre des administrateurs ayant dépassé l’âge de soixante-dix (70) ans ne pourra excéder les deux tiers des membres du Conseil en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés, même si cette révocation ne figure pas à l’ordre du jour.

En cas de vacance par décès ou démission d’un ou plusieurs sièges d’administrateur, le Conseil d’administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s’il ne reste plus qu’un seul ou deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement les associés à l’effet de compléter l’effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Les associés peuvent allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

16.2 – Fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres dudit Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de sa réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider et, à défaut, par le doyen d'âge.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule

procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions ordinaires du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante ; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement d'une seconde voix à titre de mandataire.

Les Décisions Stratégiques sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration, sous réserve toutefois que cette majorité devra inclure le vote positif d'au moins :

- deux (2) membres de la Famille Pietri, si quatre (4) membres de la Famille Pietri siègent au Conseil d'administration ;
- un (1) membre de la Famille Pietri, si trois (3) membres de la Famille Pietri siègent au Conseil d'administration ;

(la « **Majorité Qualifiée** »).

3. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

4. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

16.3 – Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille

à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il fixe la rémunération du Président de la Société.

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne peut être prise par le Président de la Société ou par un mandataire social d'une société du groupe, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de l'une de ses filiales, le cas échéant, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la Majorité Qualifiée (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- a) l'adoption ou la modification d'un budget annuel, d'un plan de développement pluriannuel ou d'un plan de financement, étant entendu qu'en cas d'absence d'unanimité sur une telle décision soumise au Conseil d'administration, la filiale concernée pourra reconduire, tant qu'une décision sur ce point n'aura pas été prise, le dernier budget annuel, le dernier plan de développement pluriannuel ou le dernier plan de financement ayant été adopté ;
- b) la conclusion de tout emprunt financier d'un montant supérieur à 8 000 000 € ;
- c) tout engagement hors bilan, octroi de sûretés, garantie, cautionnement, hypothèque ou nantissement, d'un montant unitaire supérieur à 8 000 000 € et dans une limite globale annuelle de 50 000 000 € ; et
- d) la nomination, cooptation, rémunération, révocation et le licenciement de tout employé ou mandataire sociale, dont la rémunération annuelle brute dépasse 130 000 € (variable inclus).

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte aux associés. Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire, associé ou non de la Société

3. Le Conseil d'administration peut également, sur la proposition du Président, conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

4. Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, commissaires aux comptes suppléants, désignés en application de l'article L823-1 du Code de commerce par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue au cours de l'exercice écoulé intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions relatives à l'autorisation des Décisions Stratégiques par le Conseil d'administration, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil d'administration ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Conseil d'administration.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours francs à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours francs à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels.

Le compte de Résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront de la compétence du Tribunal de Commerce dont relève la Société de par son siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes autres formalités de publicité, de dépôt et de modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS MIS A JOUR
AU 15 AVRIL 2019